



17 MARS 2025

Conseil Départemental de la Lozère

Direction Générale Adjointe Infrastructures Départementales Direction des Routes Service Gestion de la Route Arrêté N° 250489

Mise en conformité des régimes de priorité ponctuelle sur la RD 60 aux carrefours avec les voies communales situées hors agglomération de Grandrieu

## LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA LOZÈRE

## LE MAIRE DE LA COMMUNE DE GRANDRIEU

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le code de la route et notamment l'article R 411-7,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, 3ème partie, "intersections et régimes de priorité", approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974,
- VU l'arrêté de délégation de signature en vigueur de Monsieur le Président du Conseil départemental,

Considérant qu'il convient régulièrement de vérifier que les régimes de priorité institués aux carrefours des voies communales de Grandrieu avec la RD 60 sont adaptés au trafic et aux conditions de sécurité et de visibilité rencontrés par les usagers de la route sur ce secteur,

## **ARRÊTENT**

ARTICLE 1 : A leur débouché sur la RD 60, les régimes de priorité décrits ciaprès sont institués ou maintenus sur les voies communales suivantes situées hors agglomération :

Nom de la voie	PR sur la RD 60	Position dans le sens des PR croissants	Régime de priorité
VC Aire de loisir	0+412	Droite	Cédez le passage
VC du Bouchet	0+437	Gauche	Cédez le passage
VC du Mazel	1+317	Gauche	STOP
VC de la Fage	2+134	Gauche	STOP
VC de Mararèches	2+210	Droite	Cédez le passage
VC de Aubespeyres	3+756	Gauche	Cédez le passage
VC du Sapet	4+664	Gauche	STOP

- <u>ARTICLE 2</u>: Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.
- ARTICLE 3 : Les présentes dispositions entreront en vigueur dès mise en place de la signalisation réglementaire par les services de l'UTCD de Langogne,
- ARTICLE 4 : Conformément au code des tribunaux administratifs, le Tribunal Administratif de Nîmes peut être saisi, par voie de recours formé contre le présent arrêté, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.
- ARTICLE 5: Monsieur le Directeur des Routes,

Monsieur le Chef de l'UTCD de Langogne,

Monsieur le Maire de la commune de Grandrieu,

Madame le Commandant de Groupement de Gendarmerie de la Lozère.

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mende, le 18 MARS 2025
Pour le Président du Conseil départemental
Le Directeur des Routes

Hervé ROLIN

A Grandrieu?

Maire

Acte exécutoire

Mende, le 18 MARS 2025

Pour le Président du Conseil départemental Le Directeur des Routes

Hervé ROLIN